



Mise en œuvre de l'indemnité de soutien aux enseignantes et enseignants débutant ou reprenant leur activité professionnelle dans les écoles professionnelles

Directive de l'OMP
120.80.900.4

concernant

la détermination des enseignantes et enseignants qui peuvent bénéficier d'un soutien en tant que personnes débutant ou reprenant l'enseignement et la fixation des critères de renouvellement d'un soutien accordé

Domaine d'application

Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle initiale et la formation transitoire dans les écoles professionnelles cantonales

Objet

1. Principe

La personne assumant la direction générale d'une école peut prévoir un soutien pour les personnes qui enseignent pour la première fois dans une filière de formation professionnelle initiale ou formation transitoire ou qui n'ont pas exercé une fonction correspondante dans une école professionnelle au cours des deux dernières années. Les personnes concernées doivent être engagées pendant un semestre au moins pour qu'un soutien puisse être accordé. Le fait d'avoir travaillé dans une école professionnelle d'un autre canton est pris en compte pour déterminer si la personne débute ou reprend l'enseignement.

Le soutien est en principe accordé pour un semestre. Il doit être prévu en priorité pour les enseignantes et enseignants qui travaillent dans l'école à un degré d'occupation de 10 % au moins pendant un semestre au moins ou, dans le cas de degrés d'occupation plus faibles, à plus long terme conformément à leur décision d'engagement.

2. Soutien maximal accordé

Une indemnité est accordée aux enseignantes et enseignants qui soutiennent des personnes débutant ou reprenant l'enseignement, pour un maximum de trois soutiens simultanés. Les limitations du degré d'occupation maximal selon la législation sur le statut du corps enseignant doivent être respectées.

3. Renouvellement du soutien

Le soutien accordé peut être exceptionnellement renouvelé pour un semestre au maximum si :

- a) la personne qui débute ou reprend l'enseignement assume une activité d'enseignement élargie pendant le semestre au cours duquel elle bénéficie du soutien
 - a. pour d'autres formations (p. ex. AFP en complément ou à la place du CFC ou inversement) ;
 - b. pour des classes supplémentaires ;
 - c. pour des domaines de compétences opérationnelles ou des branches supplémentaires ;
 - d. pour une fonction de maîtrise de classe nouvellement assumée ;
- b) les défis rencontrés dans les classes où travaille la personne qui débute ou reprend l'enseignement nécessitent un accompagnement spécifique prolongé pour garantir la réussite de l'enseignement ;
- c) pendant la période où le soutien est accordé, l'activité d'enseignement prévue a été interrompue pendant plus de six semaines, mais que l'engagement est poursuivi.

Compétences et processus

1. Les personnes assumant la direction générale d'une école décident de l'octroi du soutien.
2. Les personnes assumant la direction générale d'une école adressent à la Section de la formation professionnelle en école et de la formation continue (SFPFC) les demandes de renouvellement des soutiens accordés, pour un semestre supplémentaire au maximum, en indiquant les raisons

qui sous-tendent leurs demandes.

Bases légales

- Article 95 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
- Article 92, alinéa 1b, lettre *b* OSE
- Articles 95a et suivants de l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1)

Autres documents de référence

- Directive de l'OMP n° 900.90.900.6 concernant le calcul des ressources et la livraison des données des écoles professionnelles et des écoles supérieures

Édictée par / le	Barbara Gisi, cheffe d'office		
Signature			
Section responsable	SFPFC	Personne compétente	LEE
Contrôlée par...		Valable à compter du	01.08.2025.....
Version	1	Remplace la version	--
N° d'affaire	2020.BKD.1041 (2020)	Numéro	
Diffusion	CD OMP, directions des écoles professionnelles, SFPFC		
Internet	https://www.be.ch/omp-directives		